

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du DOUBS (25)

Canton de BESANCON 3

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le

ID : 025-212501332-20230202-DELIB202314-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHATILLON LE DUC

Séance du 02 février 2023

### Nombre de conseillers

- En exercice : 19
- Présents : 13
- Représentés : 5
- Absents : 1

La convocation du Conseil Municipal a été faite le : 24 janvier 2023

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 06 janvier 2023

L'an deux mille vingt-deux, le 02 février 2023,

Le Conseil Municipal de Châtillon-le-Duc, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Catherine BOTTERON, Maire.

Mme Catherine BOTTERON a procédé à l'appel des conseillers municipaux.

Présents : Mmes Catherine BOTTERON, Agathe HENRIET, Marie-Christine BERTRAND, Nicole GRANDFOND, Sylviane TRAVAGLINI, Stéphanie DULAC, Yasmina CATTIN, Annie POIGNAND, Mrs Fabien PELLETIER, Christophe MAILLARDET, Pierre MONTRICHARD, Jean Pierre VALLAR, Renaud COLSON

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Procurations : Mme Séverine PUTOT donne pouvoir à M. Fabien PELLETIER, M. Daniel BARTHOD donne pouvoir à Mme Agathe HENRIET, M. Philippe PRENEL donne pouvoir à Mme Annie POIGNAND, Monsieur Dorian MAZIER donne pouvoir à Mme Marie Christine BERTRAND jusqu'à 21h05 (heure de son arrivée effective), Mr Simon DUGAS donne pouvoir à Christophe MAILLARDET ;

Absent excusé : Laëtitia MOUCHET

### - Délibération n° 2023-14 : Instauration et Tarifs sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure 2024

Vu la loi du 04 août 2008 pour la modernisation de l'économie,

Vu l'article L581-3 du code de l'environnement,

Vu l'article L2333-9 du CGCT

Mme le Maire informe que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) est une taxe créée par la loi du 4 août 2008 pour la modernisation de l'économie. Elle concerne toutes les entreprises qui exploitent des supports publicitaires fixes, visibles et implantés sur une voie ouverte à la circulation. On considère par publicité des supports faisant apparaître des éléments textuels ou graphiques ayant pour vocation d'informer le public ou d'attirer son attention. Il existe trois typologies de supports :

- La publicité
- Les enseignes (inscription, forme ou image apposée relative à votre activité)
- Les préenseignes (inscription, forme ou image indiquant la proximité du lieu de votre activité)

Le tarif de la TLPE est établi sur la base du nombre de face du support et de la superficie du dispositif, sur une base annuelle. Le montant de votre TLPE par type de supports est à calculer de la façon suivante :

- Pour les enseignes, le tarif de la TLPE se calcule par la somme des enseignes réalisées pour un même établissement et pour la même activité ;
- Pour les préenseignes et les dispositifs publicitaires, le calcul est propre à chaque type de support en fonction de la superficie et de la grille tarifaire dédiée à la TLPE.

L'article L2333-9 du CGCT fixe les tarifs maximaux de la TLPE :

1. Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique : 15 € dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 50 000 habitants ;
2. Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, de trois fois le tarif prévu au 1°, le cas échéant majoré ou minoré selon les articles L. 2333-10 et L. 2333-16.

Catherine BOTTERON



Maire

3. Ces tarifs maximaux sont doublés pour les supports dont la superficie est supérieure à 50 mètres carrés.
4. Pour les enseignes, le tarif maximal est égal à celui prévu pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique, le cas échéant majoré selon l'article L. 2333-10, lorsque la superficie est inférieure ou égale à 12 mètres carrés. Ce tarif maximal est multiplié par deux lorsque la superficie est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 50 mètres carrés et par quatre lorsque la superficie est supérieure à 50 mètres carrés. Pour l'application du présent 3°, la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce.

Il est proposé la tarification suivante pour la TLPE 2024 :

	Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques	Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques	Enseignes non numériques	Enseignes numériques
Inférieur ou égal à 50m <sup>2</sup>	16,70€ par m <sup>2</sup> par an	50,10€ par m <sup>2</sup> par an		
Supérieur à 50m <sup>2</sup>	33,40€ par m <sup>2</sup> par an	100,20€ par m <sup>2</sup> par an		
Inférieur ou égal à 7m <sup>2</sup>			0€	16,70€
Supérieur à 7m <sup>2</sup> et Inférieur ou égal à 12m <sup>2</sup>			8,35€	16,70€
Supérieur à 12m <sup>2</sup> et inférieur ou égal à 50m <sup>2</sup>			33,40€	33,40€
Supérieur à 50m <sup>2</sup>			66,80€	66,80€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE d'exonérer les enseignes non numériques inférieures ou égales à 7m<sup>2</sup>,
- DECIDE une réfraction de 50% pour les enseignes non numériques supérieures à 7m<sup>2</sup> et inférieures ou égales à 12m<sup>2</sup>
- DECIDE d'appliquer cette tarification TLPE au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour :

Contre :

Abstention :

Votants : 18

Pour : 18

Contre :

Abstention :